

INFORMATION AU CORPS ARBITRAL

Coueurs sans dossard.

Il s'avère que souvent, des cyclistes sans dossard se mêlent aux pelotons de coueurs.

Certains arbitres font preuve de complaisance, cela n'est pas acceptable.

Tout doit être mis en œuvre pour les inviter à quitter ces pelotons.

Lorsque ces contrevenants sont identifiables, ils doivent être pénalisés.

Il en est de même pour les véhicules qui n'ont pas leur place à l'échelon course.

En cas d'accidents, leur responsabilité serait mise en cause.

Les pénalités à appliquer sont les suivantes :

Coueurs sans dossard présent dans la course:

Article G4 - Participation à une course non autorisée : Amende = 35 Euros.

Véhicule non autorisé à l'échelon course :

Article R7 - infraction aux dispositions réglementaires concernant la circulation des véhicules dans la course : Amende = 64 Euros.

Coueurs doublés.

Les coueurs doublés ne sont pas autorisés à influencer la course. Le règlement stipule :

Article 2.3.014 - L'entraide autorisée entre coueurs ne peut se faire que s'ils se trouvent au même point kilométrique. La prise de sillage par des coueurs doublés n'est qu'une tolérance. Les coueurs doublés doivent impérativement rester en fin de groupe et ne pas gêner les autres concurrents.

Article 2.3 15 - Dans les épreuves en circuit, le collège des arbitres pourra demander aux coueurs doublés de quitter l'épreuve si la régularité de l'épreuve est menacée.

En cas de non respect de ces règles les pénalités suivantes sont à appliquer :

Pour le coueur doublé : après un 1er avertissement :

Article G.15 – Non respect des instructions des commissaires : A chaque infraction : Amende = 13 à 24 Euros.

Si collusion entre concurrents de même club ou de club différents :

Articles R.17 ou R.18 - Entraide entre coueurs ne se trouvant pas au même point kilométrique.

Pour chaque concurrent : Amende = 32 Euros et mise hors course.